

## MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2023

### FOIRE AUX QUESTIONS

*(Mise à jour le 28/03/2023)*

#### FAQ – Sommaire

FAQ – Sommaire.....	1
1. Les majorations de barème .....	2
1.1. Généralités .....	2
1.2. Pour rapprochement de conjoints (RC).....	3
1.3. Pour autorité parentale conjointe (APC) .....	4
1.4. Les autres bonifications .....	5
2. La saisie des vœux .....	6
2.1. L'organisation des vœux .....	6
2.2. Spécificités pour les participants obligatoires .....	7
2.3. Spécificités pour les stagiaires .....	8
3. L'assistance technique .....	9
3.1. Généralités .....	9
3.2. Le Portail Interactif Agent (PIA).....	10
3.3. Les annexes en ligne (majorations de barème).....	11
4. Questions diverses.....	12
4.1. Spécificité des entrants dans le département .....	12
4.2. Les situations médicales .....	13
4.3. Les postes au mouvement .....	14

## 1. Les majorations de barème

### 1.1. Généralités

- Est-ce que je peux cumuler des points au titre de différentes priorités légales ?  
↳ *Oui, les priorités peuvent se cumuler entre elles sauf celles réunies sous l'intitulé "situation de famille" (rapprochement de conjoints / autorité parentale conjointe).  
Vous pouvez donc par exemple cumuler une situation de famille avec le handicap et une mesure de carte scolaire.*
- Est-ce que je peux cumuler les points ancienneté de poste et les points ancienneté en éducation prioritaire ?  
↳ *Oui, les points ancienneté de poste et les points ancienneté en éducation prioritaire sont cumulables.*
- Est-ce que je peux remplir ma demande de majoration de barème même si je n'ai pas toutes les pièces justificatives demandées ?  
↳ *Non, vous devez téléverser vos justificatifs dans l'annexe en ligne lorsque vous remplissez la demande de majoration de barème avant la fermeture du serveur.*
- Est-ce que les majorations de barème obtenues seront également attribuées sur mon vœu groupe MOB ?  
↳ *Oui les majorations de barème seront attribuées sur le vœu groupe MOB.*
- Je suis actuellement sans poste (entrant/e et/ou en réintégration) et je ne peux pas remplir l'annexe en ligne pour les demandes de majoration de barème car je n'ai pas d'école d'affectation. Que faire ?  
↳ *Vous devez remplir le formulaire avec les éléments de votre dernière affectation connue et préciser dans la partie « commentaire » votre situation (entrant/e, réintégration, les deux...)*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 1.2. Pour rapprochement de conjoints (RC)

- J'ai fait une demande pour rapprochement de conjoints dans le serveur MVT1D et on m'a demandé le nombre d'enfants à charge et le nombre d'années de séparation or il n'en est pas fait mention dans la note de service, pourquoi ?
  - ↳ *Les éléments liés au nombre d'enfants à charge et au nombre d'années de séparation des conjoints sont indicatifs et ne font pas l'objet d'une majoration spécifique. Un message apparaît lors de la saisie sur MVT1D vous indiquant que les éléments renseignés n'ouvrent pas systématiquement droit à une bonification.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint travaille dans un département limitrophe à celui de l'Isère (Drôme, Savoie...) ?
  - ↳ *Si le conjoint travaille dans un département limitrophe avec l'Isère, l'agent peut demander à bénéficier « d'un rapprochement de conjoints » ; il devra demander un vœu précis ou un vœu groupe limitrophe de la résidence professionnelle du conjoint. Il faudra choisir la commune la plus proche en Isère.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint travaille dans une commune sans école ?
  - ↳ *S'il n'y a pas d'école dans la commune, extension à la commune limitrophe.*
- Est-ce que je dois obligatoirement renseigner la commune d'exercice de mon conjoint pour obtenir une majoration pour rapprochement de conjoints ?
  - ↳ *Oui, la bonification sera effective uniquement sur le vœu précis et vœu groupe correspondant à cette commune. Si elle n'est pas renseignée, la bonification ne sera pas appliquée.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint est inscrit à pôle emploi ou sans emploi ?
  - ↳ *Non, pour bénéficier de ce dispositif, l'installation professionnelle effective du conjoint devra être établie au plus tard le 31/08/N (contrat signé à l'appui). Les justificatifs d'inscription au Pôle emploi ne seront pas recevables à ce titre.*
- Est-ce que le lieu de télétravail de mon conjoint ou ex-conjoint peut être pris en compte au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe ?
  - ↳ *Non, aucun lieu de télétravail ne pourra être prise en compte.*
- Est-ce que les points de majoration pour situation de famille sont accordés sur les vœux groupes du secteur géographique demandé ou sur les vœux précis ?
  - ↳ *Dans le cadre des demandes de majoration de barème pour situation de famille, les points sont attribués sur les vœux précis et sur le 1<sup>er</sup> vœu groupe (et suivants consécutifs identiques) correspondant au secteur géographique demandé via COLIBRIS. Ces points seront appliqués uniquement si la demande de majoration est également formulée lors de la saisie des vœux dans MVT1D.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 1.3. Pour autorité parentale conjointe (APC)

- Quelle commune dois-je saisir pour l'autorité parentale conjointe : résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou domicile des enfants ?
  - ↳ *Vous devez saisir la commune de résidence de l'enfant ou de l'ex-conjoint selon ce qui permet de faciliter au plus la garde de l'enfant à charge. Ce choix doit être en adéquation avec la décision de justice (à fournir obligatoirement) pour permettre le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.*
- Est-ce que les points de majoration pour situation de famille sont accordés sur les vœux groupes du secteur géographique demandé ou sur les vœux précis ?
  - ↳ *Dans le cadre des demandes de majoration de barème pour situation de famille, les points sont attribués sur des vœux précis correspondant à la résidence professionnelle du conjoint/ex-conjoint et résidence des enfants et sur le 1er vœu groupe (et suivants consécutifs identiques) correspondant au secteur géographique demandé via COLIBRIS. Ces points seront appliqués uniquement si la demande de majoration est également formulée lors de la saisie des vœux dans MVT1D.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 1.4. Les autres bonifications

- Si je remets cette année en vœu n°1 le même vœu de rang 1 que l'année dernière, aurais-je droit à une bonification spécifique ?
  - ↳ *Oui, une bonification de 3 points est attribuée sur le renouvellement du 1<sup>er</sup> vœu, uniquement si celui-ci est identique à celui de l'an dernier (déjà placé en vœu de rang 1 l'année précédente). La bonification est appliquée automatiquement par le logiciel. Les années suivantes : +1 point par an si le 1<sup>er</sup> vœu est toujours identique, plafonné à 8 points.*
- Je réintègre après un détachement ou une disponibilité et mon dernier poste n'était pas un poste à titre définitif, est-ce que je peux bénéficier des points attribués au titre d'une réintégration ?
  - ↳ *Non. La bonification (priorité et points) ne peut être attribuée qu'aux enseignants qui étaient titulaires de leur poste avant de partir en détachement ou en disponibilité.*
- Je souhaite demander une majoration de barème au titre du handicap, quelle est la procédure à suivre ?
  - ↳ *Vous pouvez demander une majoration de barème au titre du handicap uniquement si : vous êtes titulaire d'une RQTH, votre conjoint est titulaire d'une RQTH ou votre enfant est handicapé ou gravement malade.  
La demande se fait à la fois dans l'application MVT1D au moment de la saisie des vœux et sur papier libre et doit être adressée au médecin de prévention de la DSDEN (Docteur Jean-Noël Plantier). Vous devrez joindre dans votre courrier toute pièce médicale permettant d'étayer la demande et prouver que la majoration permettra d'amélioration des conditions de vie de la famille. Envoi au plus tard le 28 avril 2023.  
La demande devra être ensuite confirmée dans le logiciel MVT1D pour être définitivement validée pour le mouvement (pendant l'ouverture du serveur du 17 au 28 avril).*
- Je voudrais faire une demande de majoration de barème au titre de la situation médicale et/ou sociale mais je ne trouve pas l'annexe correspondant à ma situation.
  - ↳ *Depuis le mouvement 2021, il n'est plus possible de faire une demande de majoration de barème pour un autre motif que le handicap (RQTH de l'agent, RQTH du conjoint ou handicap de l'enfant).*
- Je réintègre après un congé parental de plus de 1 an, est-ce que je peux bénéficier des points attribués au titre d'une réintégration ?
  - ↳ *Non. La bonification (priorité et points) ne peut être attribuée qu'aux enseignants qui étaient titulaires de leur poste avant de partir en détachement ou en disponibilité.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 2. La saisie des vœux

### 2.1. L'organisation des vœux

- Je suis affecté(e) à titre définitif (TPD sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?
  - ↳ *Non. Si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste convoité, vous conservez votre poste actuel et l'ancienneté de poste déjà acquise.*
- Est-il obligatoire de saisir un vœu groupe ?
  - ↳ *Si je suis participant(e) obligatoire, je suis obligé de saisir au moins un vœu groupe MOB.*
  - ↳ *Si je ne suis pas participant(e) obligatoire, je ne suis pas obligé de saisir un vœu groupe. Cependant nous vous conseillons fortement d'en ajouter pour permettre à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone et sur la base du vœu placé en 1er vœu et suivants, un poste vacant dans le secteur demandé.*
- Suis-je obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB ?
  - ↳ *Non, le vœu groupe MOB n'est obligatoire que pour les agents en mutation obligatoire (affectation provisoire ou sans affectation dans le département en 2022-2023).*
- Est-ce que je cumule des points de réitération de la demande si je mets en 1<sup>er</sup> vœu mon vœu groupe du secteur géographique correspondant à ma majoration pour situation familiale ?
  - ↳ *Non, la majoration de réitération de la demande ne peut se faire que sur un vœu précis.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 2.2. Spécificités pour les participants obligatoires

- Je suis affecté(e) à titre provisoire (PRO sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je suis obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB dans la liste de mes vœux ?
  - ↳ *Oui, le mouvement départemental doit permettre une affectation à titre définitif au plus grand nombre d'enseignants et ce vœu groupe MOB permet à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone un poste vacant dans le secteur demandé.*
- Suis-je obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB ?
  - ↳ *Oui, en mutation obligatoire (affectation à titre provisoire ou sans affectation) vous devez faire une saisie de vœu groupe MOB pour que votre demande soit validée.  
Si vous n'avez pas saisi de vœu groupe MOB, vous serez affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département après les affectations de tous les autres candidats selon leurs vœux.*
- Je suis participant obligatoire et j'ai également fait une demande de disponibilité pour l'année 2023-2024. Suis-je obligé(e) de participer au mouvement ?
  - ↳ *Oui, sauf si vous avez déjà reçu votre accord de disponibilité, dans ce cas-là vous ne devez pas participer au mouvement.*
  - ↳ *Oui, tous les participants obligatoires (enseignants sans poste ou affectés à titre provisoire) doivent formuler des vœux. Une fois les résultats du mouvement et de l'attribution de la disponibilité connus, vous choisirez entre la prise de poste et la mise en disponibilité.  
Si vous n'avez pas participé au mouvement et que votre demande de disponibilité est refusée, un poste vous sera attribué dans le département, sans que vous ne puissiez le choisir ou définir une zone d'affectation privilégiée.*
- Je réintègre après le 01/09/N, après un congé parental de plus de 1 an, dois-je participer au mouvement ?
  - ↳ *Oui, il est vivement conseillé de participer car l'application vous considérera comme participant obligatoire. Si le poste souhaité est obtenu à l'issue du mouvement, ce dernier doit obligatoirement être occupé au 01/09/ N et ne pourra pas faire l'objet d'une réservation.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 2.3. Spécificités pour les stagiaires

- Je suis stagiaire en 2022-2023 et serai en prolongation de stage l'année prochaine, dois-je quand même participer au mouvement ?
  - ↳ *Non, si vous savez déjà que vous serez en prolongation ou renouvellement de stage, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement, une affectation vous sera donnée hors mouvement par la DRH (bureau du suivi des stagiaires à la FTLV).*
- Stagiaire en 2022-2023, je serai titularisé(e) au 01/09/2023. Quel sera mon barème pris en compte pour le mouvement ?
  - ↳ *Le barème pris en compte sera celui de l'échelon détenu au 1/09/N-1*
- Est-ce que je peux faire une demande de majoration de barème en étant stagiaire ?
  - ↳ *Oui, la demande de majoration est accessible aux stagiaires comme à tous les enseignants de l'Isère. La demande doit se faire en ligne (voir chapitre 1)*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 3. L'assistance technique

#### 3.1. Généralités

- Je n'arrive pas à me connecter au serveur MVT1D. Comment procéder ?
  - ↳ *Pour vous connecter, il faut ouvrir iProf et choisir la rubrique "Services". Ensuite cliquer sur "MVT1D" et sélectionner "Phase intra-départementale".*  
*Si vous rencontrez des difficultés de connexion, il faut contacter l'assistance informatique.*
- Comment obtenir une aide informatique et technique ?
  - ↳ *Vous pouvez contacter les informaticiens de l'académie en ouvrant un ticket d'incident : aller sur le PIA (<https://pia.ac-grenoble.fr>) et sur la page d'accueil cliquer sur "Portail de services" (bouton vert à l'extrême droite de la page). Vous serez recontacté(e) par un informaticien qui vous aidera.*
- Je n'ai pas reçu d'accusé de réception que dois-je faire ?
  - ↳ *Les accusés de réception seront consultables directement dans le serveur MVT1D. Ces éléments seront consultables dans la rubrique "Accusé de réception" qui vous permettra de consulter votre AR complet (vœux et barème définitif).*
- Je n'ai pas reçu les résultats du mouvement, qui dois-je solliciter ?
  - ↳ *Les résultats du mouvement seront consultables directement dans le serveur MVT1D dans la rubrique "Résultat de la demande de mutation".*
- Où peut-on trouver la plateforme d'enregistrement pour les contestations de barème ?
  - ↳ *Vous devez utiliser le portail COLIBRIS*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 3.2. Le Portail Interactif Agent (PIA)

- Je n'arrive pas à me connecter au PIA. Où aller et comment procéder pour entrer ?
  - ↳ *Pour vous connecter au portail interactif agent (PIA) vous devez utiliser l'URL <https://pia.ac-grenoble.fr> et rentrer vos identifiants habituels iProf. Si vous n'avez pas encore d'identifiants ou si vous n'avez plus votre mot de passe, vous pouvez cliquer sur "connaître son identifiant" ou "mot de passe oublié".  
Si le problème persiste, contacter l'assistance informatique.*
- Je ne trouve pas les publications des postes spécifiques (postes à profil et labellisations). Où aller et comment procéder ?
  - ↳ *Les appels à candidatures sont publiés dans la rubrique « Intranet » dans le PIA. Ensuite il faut suivre le chemin suivant : « Personnels » - « Recrutements - appels à candidature » - « 1<sup>er</sup> degré postes spécifiques ». Chaque appel à candidature est différent, les conditions de recrutement sont détaillées dans chaque appel à candidature.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 3.3. Les annexes en ligne (majorations de barème)

- Je voudrais faire une demande de majoration de barème pour un motif familial mais je ne trouve pas d'annexe correspondant à ma situation dans la note de service. Comment faire ?  
↳ *Pour le mouvement départemental 2023, les demandes de majoration de barème au titre de la situation familiale (RC et APC) se font exclusivement en ligne via le portail COLIBRIS*
- Je voudrais faire une demande de majoration de barème pour un enfant né ou à naître mais je ne trouve pas d'annexe correspondant à ma situation dans la note de service. Comment faire ?  
↳ *Pour le mouvement départemental 2023, les demandes de majoration de barème au titre de l'enfant né ou à naître se font exclusivement en ligne via le portail COLIBRIS. La naissance doit intervenir entre le 01/04/2023 et le 31/08/2023*
- Je ne sais plus si ma situation familiale a été enregistrée par l'administration, faut-il tout de même que je joigne les justificatifs pour mes enfants et ma situation matrimoniale ?  
↳ *Non, il est inutile de charger la demande de pièces qui ne seront pas forcément exploitées. Si des éléments de situation personnelle sont manquants, vous serez recontacté(e) par la DRH qui vous demandera les justificatifs nécessaires.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 4. Questions diverses

### 4.1. Spécificité des entrants dans le département

- Je n'arrive pas à me connecter au PIA. Où aller et comment procéder pour entrer ?
  - ↳ *Pour vous connecter au portail interactif agent (PIA) vous devez utiliser l'URL <https://pia.ac-grenoble.fr> et rentrer votre identifiant iProf sur le format « pnom ». Pour connaître votre identifiant, vous pouvez cliquer sur "connaître son identifiant" Ensuite il faudra cliquer sur "mot de passe oublié" et créer un mot de passe spécifique pour le département de l'Isère. Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter, vous devrez contacter l'assistance informatique (voir chapitre 3.1)*
- Je suis entrant dans le département, comment avoir accès aux publications de postes spécifiques et documents du mouvement ?
  - ↳ *Vous entrez dans le département, vous avez reçu une information de la DRH vous indiquant la marche à suivre pour vous connecter à MVT1D "Grenoble" et une adresse mail professionnelle académique a été créée ([prenom.nom@ac-grenoble.fr](mailto:prenom.nom@ac-grenoble.fr)). Si vous avez des difficultés de connexion, prendre contact avec l'assistance informatique.*
- Je suis entrant dans le département, est-ce que je suis considéré comme participant obligatoire alors que je suis actuellement affecté(e) à titre définitif ?
  - ↳ *Oui, l'affectation 2022-2023 dans votre précédent département n'est pas prise en compte pour le mouvement départemental de l'Isère. Vous devrez donc saisir un vœu groupe MOB et la demande de majoration de barème pour rapprochement de conjoints devront être demandées à ce titre (sans poste = pas de condition d'éloignement).*
- J'ai formulé une demande de disponibilité pour l'année 2023-2024 et je souhaite participer au mouvement. Pourrais-je choisir entre l'affectation obtenue et ma disponibilité sans contrainte ?
  - ↳ *Oui, une fois les résultats du mouvement et de l'attribution de la disponibilité connus, vous choisirez entre la prise de poste et la mise en disponibilité. L'annulation de l'une ou l'autre des demandes devra se faire au plus tard le 30 juin 2023.*
- Je suis actuellement sans poste (entrant/e et/ou en réintégration) et je ne peux pas remplir l'annexe en ligne pour les demandes de majoration de barème car je n'ai pas d'école d'affectation. Que faire ?
  - ↳ *Vous devez remplir le formulaire avec les éléments de votre dernière affectation connue et préciser dans la partie « commentaire » votre situation (entrant/e, réintégration, les deux...)*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 4.2. Les situations médicales

- Je suis en congé longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office (DO), est-ce que je dois participer au mouvement même si je n'ai pas encore l'aval du comité médical ?
  - ↳ *Oui, il est préférable de participer au mouvement pour obtenir un poste que vous aurez choisi et annuler ensuite cette affectation si le comité médical refuse la reprise d'activité.  
Si vous ne participez pas au mouvement et que votre réintégration est validée, un poste vous sera attribué dans le département, sans que vous puissiez le choisir ou définir une zone d'affectation privilégiée.*
- Je suis titulaire d'une RQTH, comment est-elle prise en compte ?
  - ↳ *La RQTH de l'agent est automatiquement bonifiée dans son barème à hauteur de 10 points.  
Les attestations de la MDA devront nous parvenir au plus tard le 01/05/2023.  
Les agents dont la date de fin de la RQTH interviendrait avant le 31/08/2023 pourront nous faire parvenir leur attestation de dépôt de demande de prolongation auprès de la MDA pour bénéficier de la prise en compte du handicap pour le mouvement départemental 2023.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 4.3. Les postes au mouvement

- Je n'arrive pas à trouver la liste des postes proposés au mouvement. Où est-elle ?
  - ↳ *Les postes disponibles au mouvement sont consultables sur le PIA rubriques « Personnels » « Carrière et rémunération » « Mouvements-mobilité-détachement » « 1er degré mobilité intra départementale » et dans l'application MVT1D.*
  - ↳ *Cette liste des postes vacants est indicative, les postes publiés peuvent évoluer pendant toute la durée de la campagne des mutations départementales. Pour rappel, tous les postes sont susceptibles d'être vacants.*
- Je suis affecté(e) à titre définitif (TPD sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?
  - ↳ *Non, si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste convoité, vous conservez votre poste actuel et l'ancienneté de poste déjà acquise.*
- Pour obtenir un poste à profil, dois-je participer au mouvement ?
  - ↳ *Si vous souhaitez obtenir un poste à profil, il faut envoyer votre candidature en respectant les consignes annoncées dans l'appel à candidature publié sur le PIA. À l'issue des commissions de recrutement, le candidat sera sélectionné et affecté à titre définitif sur le poste convoité sans passer par le mouvement départemental.*
- Pour obtenir un poste spécifique nécessitant une labellisation ou un diplôme, dois-je participer au mouvement ?
  - ↳ *Oui, tous les postes spécifiques sont pourvus dans le cadre du mouvement. Si vous remplissez la condition de diplôme ou de labellisation demandée, votre vœu sera validé et vous pourrez être affecté(e) au barème au sein du mouvement.*  
*Attention, il faut bien vérifier dans l'annexe 2 le type de poste visé pour vérifier la condition requise pour les affectations : poste nécessitant une labellisation, poste nécessitant un diplôme ou poste nécessitant une certification.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)